

DÉCISION DP_2024_15

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay,

Vu la délibération D_2024_7_13 du 24 octobre 2022 modifiée portant délégation au Président pour ester en justice,

Dans le cadre des relations entre la CCPN et le SMNEP et, en particulier, d'un recours en défense des intérêts de représentation de la CCPN au sein de ce syndicat,

Vu l'appel formé par le SMNEP contre le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 12/07/2022 :

Vu la décision du 28/12/2022 relative à la mission de rédaction du mémoire en défense confiée au Cabinet PARME AVOCATS :

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De régler au Cabinet PARME AVOCATS (12 boulevard de Courcelles, 75 017, Paris) les frais d'honoraires relatifs à la gestion et au suivi de l'audience d'appel, pour un montant de 1 665,00 € TTC.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 9 juillet 2024.

Le Président


Christian PETCHOT-BACQUÉ

